

Coronavirus COVID-19| Numéro 44

Mesures d'attraction et de rétention visant à favoriser la présence au travail à temps complet

Complément d'information

À la suite du communiqué diffusé le 14 mai dernier concernant les mesures d'attraction et de rétention visant à favoriser la présence à temps complet (montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 1000 \$ par mois), nous vous informons par la présente des modalités de versement.

Voici un rappel des principales règles qui encadrent la mesure.

Mentionnons d'abord qu'en date du 13 mai 2020, le MSSS a désigné l'ensemble des CHSLD ainsi que les 2 centres hospitaliers de la région de Lanaudière comme étant désignés au sens de l'Arrêté ministériel 2020-035. Ce statut, jusqu'à avis contraire, permet l'accès à l'ensemble des conditions décrites dans ce communiqué.

Milieus et titres d'emploi visés

- **Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)** ou lors d'un déplacement chez un autre employeur privé exploitant un milieu d'hébergement pour les personnes âgées

Toute personne salariée qui travaille à temps complet **selon les heures régulières prévues à son titre d'emploi** est admissible à la mesure.

- **Centre hospitalier** reconnu par le MSSS comme étant un milieu spécialement reconnu pour accueillir la clientèle ayant un diagnostic COVID-19.

Les personnes salariées qui travaillent à temps complet **selon les heures régulières prévues aux titres d'emplois suivants** sont également admissibles à la mesure :

- Regroupement des titres d'emploi d'infirmier(ère)
- Regroupement des titres d'emploi d'infirmier(ère) clinicien(ne) et infirmier(ère) spécialisé(e) :
- Regroupement des titres d'emploi d'infirmier(ère) auxiliaire;
- Regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeute;
- Externe en soins infirmiers;
- Externe en inhalothérapie;
- Regroupement des titres d'emploi de préposé(e) aux bénéficiaires;
- Aide de service;
- Préposé(e) à l'entretien ménager.

À noter que la personne salariée qui effectue sa prestation de travail en télétravail n'est pas admissible à la mesure.

Nature des montants forfaitaires

- La personne salariée a droit à :
 - un montant forfaitaire de 100 \$ par semaine tant et aussi longtemps qu'elle répond aux conditions d'éligibilité;
 - un montant forfaitaire additionnel de 200 \$ pour la 1^{re} période de 2 semaines consécutives et de 400 \$ pour la période de 2 semaines consécutives subséquentes.
- Le cumul des montants ne peut pas dépasser plus de 1000 \$ par période de 4 semaines **si la personne salariée répond à toutes les conditions.**

Autre critère d'admissibilité

Étant donné que la mesure a pour objectif de favoriser une prestation de travail à temps complet dans des milieux bien définis, seules les **heures régulières** (taux simple) permettent l'admissibilité à la mesure, sous réserve des exceptions définies dans le tableau reproduit à l'annexe 1 du présent communiqué. Ainsi, les heures travaillées en temps supplémentaire et autres types d'absence sont exclus.

Versement de la prime

Afin d'illustrer l'application de ces mesures, nous avons reproduit différents cas de figure en annexe 2. Trois exemples d'application sont illustrés :

1. Versement complet de la prime;
2. Versement partiel de la prime (au prorata des heures régulières effectuées);
3. Non versement de la prime en raison de la présence d'un code de paie entraînant la perte de l'admissibilité.

Afin d'établir l'admissibilité du versement, les données seront extraites à partir du relevé de présence de l'employé. **Il est donc primordial de s'assurer que les données inscrites à votre horaire ou à votre relevé de présence sont exactes et conformes.**

Finalement, comme mentionné dans l'infolettre ClsssNERGIE+ édition du 2 juillet dernier, le premier versement de cette mesure s'effectuera sur la paie versée le 16 juillet 2020 et le détail du versement se retrouvera sous l'inscription des primes suivantes :

- Prime Base COVID CHSLD-CH - 100 \$ par semaine (max 400 \$);
- Prime 2 sem. COVID CHSLD-CH - 100 \$ par semaine (max 200 \$);
- Prime 4 sem. COVID CHSLD-CH - 100 \$ par semaine (max 400 \$).

Si vous avez des questions en regard du versement de la présente mesure, nous vous invitons à communiquer avec le Service de la paie au 450 759-6278.

Source : Direction générale

Annexe 1

Liste des différents codes de paie et de leur impact sur la mesure

Maintien de la prime au prorata des heures régulières	Perte de la prime
Décès (congé décès)	CPSSS/ CGPRE (congé pré-retraite)
CE/TE (congé échange/travail échange)	ASURP*** (absence surplus) *** De manière exceptionnelle, pour la période du 10 mai au 4 juillet 2020, le CISSS autorise l'absence associée au code ASURP comme étant non pénalisant bien que ce type d'absence ne répond pas aux critères quant à l'octroi de la mesure. À noter qu'à compter du 5 juillet, une application conforme aux modalités de l'arrêté ministériel sera effectuée entraînant la perte du montant forfaitaire pour toute absence de cette nature dans le futur.
AB19 (congé autorisée à la suite de 2 fins de semaine de travail consécutives)	HREP (Congé en utilisant temps remis/accumulé)
F- X ou F-TP (congé férié)	CPSSS (étude, enseignement)
AAENT (absence autorisée en contrepartie d'un temps supplémentaire demandé par l'employeur)	AsSal (assurance-salaire)
ABCOV : Les personnes salariées qui devront être retirées du milieu de travail en attendant le résultat du test d'une durée de quelques jours, l'éligibilité sera maintenue, mais en versant les montants forfaitaires au prorata des journées travaillées.	CS15+ (CNESST)
Vac, VacTP, VacFR (vacances)	APAPP (absence sans appel)
VISST (expertise médicale demandée par l'employeur)	ANANP (absence non autorisée non payée)
CPsy (congé mobile en psychiatrie ou sécuritaire)	MAL et MRESP (maladie)
AANP moins de 7 h (absence autorisée non payée)	AANP pour 7 h ou plus (absence autorisée non payée)
Libs (libération syndicale temps partiel et temps complet)	
ABSTS (absence temps supplémentaire)	
Maria / MARSS (congé mariage avec ou sans solde)	
CN (congé de nuit)	

Annexe 2

Exemples d'application du traitement de la mesure

Exemple d'application illustrant l'admissibilité à la mesure								
	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Total
Heures travaillées	7 h	7 h	7 h	Congé hebdo	7 h	7 h	Congé hebdo	35 h

Si la personne salariée maintient cette prestation de travail au cours de quatre semaines consécutives, elle recevra 100 \$ par semaine ainsi qu'un supplément de 200 \$ pour les 2 premières semaines et de 400 \$ pour les 2 dernières semaines du mois de référence :

Semaine 1 : 100 \$	}	Total : 100 \$+100 \$+200 \$+100 \$+100 \$+400 \$ = 1000 \$
Semaine 2 : 100 \$		
Semaine 3 : 100 \$		
Semaine 4 : 100 \$		

+200 \$	+400 \$
---------	---------

Exemple d'application illustrant l'application au prorata des heures régulières								
<ul style="list-style-type: none"> • Semaine 1 et 3 : 5 jours de travail effectivement travaillés X 7 heures par jour = 35 heures sur une possibilité de 35 heures admissibles, représentant donc 100 % • Semaine 2 et 4 : 4 jours de travail effectivement travaillés X 7 heures par jour = 28 heures sur une possibilité de 35 heures admissibles, représentant donc 80 % • Montants forfaitaires : 100 \$ (100 % X 100 \$ pour la 1^{re} semaine) + 80 \$ (80 % X 100 \$ pour la 2^e semaine) + 180 \$ (90 % X 200 \$ pour la période de 2 semaines consécutives) + 100 \$ (100 % X 100 \$ pour la 3^e semaine) + 80 \$ (80 % X 100 \$ pour la 4^e semaine) + 360 \$ (90 % pour la période de 4 semaines consécutives) = 900 \$ 								
	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Total
Semaine 1								
Heures travaillées	Congé hebdo	7 h	7 h	Congé hebdo	7 h	7 h	7 h	35 h
Montant forfaitaire CHSLD								100 \$
Semaine 2								
Heures travaillées	7 h	7 h	7 h	7 h	Congé hebdo	Congé mobile en psychiatrie	Congé hebdo	28 h
Montant forfaitaire CHSLD								80 \$
Montant additionnel pour la période de 2 semaines consécutives								180 \$
Montant total des 2 semaines								360 \$
Semaine 3								
Heures travaillées	Congé hebdo	7 h	7 h	7 h	7 h	Congé hebdo	7 h	35 h
Montant forfaitaire CHSLD								100 \$
Semaine 4								
Heures travaillées	7 h	Congé hebdo	Congé décès	7 h	7 h	7 h	Congé hebdo	28 h
Montant forfaitaire CHSLD								80 \$
Montant additionnel pour la période de 4 semaines consécutives								360 \$
Montant total								900 \$

Exemple d'application illustrant la non-admissibilité à la mesure								
	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Total
Heures travaillées	7 h	7 h	7 h	Congé hebdo	Maladie	7 h	Congé hebdo	28h
Montant forfaitaire								0 \$